

**RAPPORT DE MISSION DE REPERAGE DES MATERIAUX
ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE**

POUR L'ETABLISSEMENT DU CONSTAT

ETABLI A L'OCCASION DE LA VENTE D'UN IMMEUBLE BATI

DOSSIER N° : 2017CC060C
 DATE DU REPERAGE : 06/11/2017
 DATE DU RAPPORT : 14/11/2017

Ce rapport comprend 11 pages.
 Il ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

OBJET DE LA MISSION :

La présente mission consiste à établir le rapport de repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente :

- D'immeubles d'habitation comportant un seul logement
- Des parties privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation

Le rapport constitue l'état mentionnant la présence ou l'absence de matériaux et produits contenant de l'amiante prévu à l'article L. 1334-13 du code de la santé publique.

Le repérage a pour objectif de rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique (cf § 3.3) accessibles sans travaux destructifs. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Références réglementaires :

Articles L. 1334-13, R. 1334-15 et 16, R. 1334-20 et 21, R. 1334-23 à 24, R. 1334-27 du Code de la Santé Publique
 Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 12/12/2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

Arrêté du 26 juin 2013 modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage et modifiant l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage.

BIEN OBJET DE LA MISSION :

Adresse :	25 rue Gay Lussac – 75005 PARIS
Partie de bien inspectée :	Logement au 6 ^{ème} étage (lot 21) et partie de couloir au 6 ^{ème} étage (lot 40)

Ce rapport a fait l'objet d'une commande en date du : 20/10/2017

BLIN Julien



Signature :



SOMMAIRE

- 1 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION
 - 2 - CONCLUSIONS DU RAPPORT
 - 3 - DESCRIPTION GENERALE DU BIEN
 - 4 - REALISATION DU REPERAGE
 - 5 - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE
 - 6 - ATTESTATION SUR L'HONNEUR
 - 7 - CERTIFICAT DE COMPETENCES
 - 8 - ATTESTATION D'ASSURANCE
-

1 - RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LA MISSION

1.1- Désignation du bâtiment

Type de bâtiment : Immeuble en copropriété
Date du permis de construire (à défaut date de construction) : Non communiquée
Adresse complète : 25 rue Gay Lussac – 75005 PARIS
Référence cadastrale : Section 0503 BH n°64
Bien en copropriété : Oui.
Fonction principale du bâtiment : Bâtiment à usage d'habitation

1.2- Désignation du client

Désignation du propriétaire :

Nom : Monsieur Gérard COSCAS
Adresse : 25 rue Gay Lussac – 75005 PARIS

Désignation du commanditaire (si le propriétaire n'est pas le commanditaire) :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Huissiers de justice associés
Nom : Maitres CHAPLAIS et BRIEDJ
Adresse : 32 avenue Charles Floquet – 75007 PARIS

1.3- Désignation de l'opérateur de repérage

Opérateur de repérage : Julien BLIN
Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par ICERT - Rue de la Terre Victoria - 35760 ST GREGOIRE. Le N° du certificat est N° CPDI 1032 Version 004 délivré le 29/10/2017 et expirant le 28/10/2022

1.4- Organisme chargé de la mission

Raison Sociale : SELAS Cabinet Pierre Bloy
Adresse : 21/23 rue de l'Amiral Roussin - 75015 PARIS
Numéro SIRET : 479 001 745 00021
Compagnie d'assurance : Nom de la compagnie : ALLIANZ
N° de police : 49 357 683
Valable jusqu'au : 31/12/2017

1.5- Désignation du laboratoire d'analyse

Sans objet.

1.6- Avertissement

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que, dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport, la recherche des matériaux et produits contenant de l'amiante s'applique aux seuls matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique accessibles sans travaux destructifs.

Liste A de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant à sonder ou à vérifier
Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique

Composant de la construction	Partie du composant à vérifier ou à sonder
1- Parois verticales intérieures Murs et cloisons « en dur » et poteaux (périphériques et intérieurs) Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiant-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiant-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu Enduits projetés, panneaux de cloisons
2- Planchers et plafonds Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres Planchers	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés Dalles de sol
3- Conduits, canalisations et équipements intérieurs Conduits de fluides (air, eau, autres fluides...) Clapets/volets coupe-feu Portes coupe-feu Vide-ordures	Conduits, enveloppes de calorifuges Clapets, volets, rebouchage Joints (tresses, bandes) Conduits
4 - Eléments extérieurs Toitures Bardages et façades légères Conduits en toiture et façade	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composites, fibres-ciment), bardeaux bitumineux Plaques, ardoises, panneaux (composites, fibres-ciment) Conduits en amiant-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée

Les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux.

2 – CONCLUSIONS DU RAPPORT

DANS LE CADRE DE LA MISSION DECRIT EN TETE DE RAPPORT, IL N'A PAS ETE REPERE DE MATERIAUX ET PRODUITS CONTENANT DE L'AMIANTE

Cette conclusion fait suite à la connaissance des produits par l'opérateur de repérage.

Remarques particulières : aucune

2.1– Liste des matériaux ou produits contenant de l'amiante

Sans objet

2.2– Liste des matériaux ou produits ne contenant pas d'amiante

Aucun

2.3 Texte d'information

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésotéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales). L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante. Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation. Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit. Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org

3 – DESCRIPTION GENERALE DU BIEN

3.1 – Description :

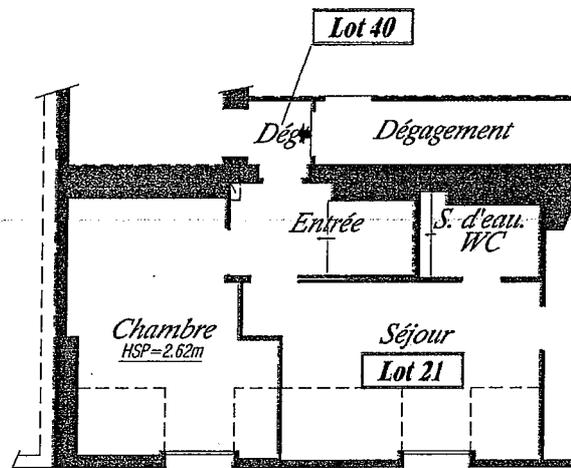
Partie de couloir et logement au 6^{ème} étage, comprenant entrée, séjour et chambre, salle d'eau avec WC.

3.2 - Tableau récapitulatif des pièces

Nom	Descriptif
6^{ème} étage – Logement (lot 21)	
Entrée	Sol : Parquet Murs : Enduit/Plâtre Cloisons : Enduit/Plâtre Plafond : Enduit/Plâtre Coffrage vertical étanche Tuyau horizontal métallique nu Porte et bâti : Bois Plinthes : Carrelées
Séjour	Sol : Parquet Murs : Enduit/Plâtre Cloisons : Enduit/Plâtre Plafond : Enduit/Plâtre

Nom	Descriptif
	Tuyaux métalliques nus Porte et bâti : Bois Fenêtre et bâti : Bois Plinthes : Bois
Chambre	Sol : Parquet Murs : Enduit/Plâtre Cloisons : Enduit/Plâtre Plafond : Enduit/Plâtre Porte et bâti : Bois Fenêtre et bâti : Bois Plinthes : Bois
Salle d'eau / WC	Sol : Carrelage Murs : Enduit/Plâtre et carrelage Cloisons : Enduit/Plâtre et carrelage Faux-plafond : Placoplâtre Tuyaux métalliques et PVC nus Porte et bâti : Bois
Lot 40	
Partie de couloir	Sol : Carrelage Murs : Enduit/Plâtre Cloisons : Enduit/Plâtre Plafond : Enduit/Plâtre Tuyau métalliques nu Porte et bâti : Bois

3.3 – Plan schématique des locaux



Rue Gay-Lussac

4 - REALISATION DU REPERAGE

Date du repérage : 6 novembre 2017

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage : le descriptif des lots
Représentant du propriétaire (accompagnateur) : Maîtres CHAPLAIS et BRIEDJ.

4.1 - Liste des pièces visitées :

Se reporter au tableau récapitulatif des locaux visités.

4.2 - Pièces ou parties de l'immeuble non visitées, Matériaux et produits non contrôlés, ou non contrôlables

Pièces ou parties d'immeuble	Raison de l'absence de visite
Intérieur de faux-plafond et coffrages recensés.	Inaccessible sans démontage

L'attention du propriétaire est attirée sur le fait que les obligations réglementaires prévues aux articles R. 1334-15 à R1334-18 du code de la santé publique ne sont pas remplies.

4.3 - Méthodologie du repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante

L'opérateur de repérage recherche les matériaux et produits des listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique, accessibles sans travaux destructifs puis recense et identifie les matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante (matériau ou produit ayant intégré de l'amiante pendant certaines périodes de leur fabrication) entrant dans le cadre de la présente mission.

A cette fin, il examine de façon exhaustive toutes les différentes parties de l'immeuble bâti qui constituent le bâtiment. Lorsque certains locaux ne sont pas accessibles, l'opérateur de repérage le précise et en mentionne les motifs

L'inspection visuelle peut être complétée par des investigations approfondies et des sondages qui permettent de s'assurer de la composition interne d'un ouvrage ou d'un volume.

L'inspection visuelle, les sondages et les prélèvements sont réalisés selon les prescriptions décrites à l'annexe A de la Norme NF X 46 020 de décembre 2008.

En cas de doute sur la présence d'amiante, il détermine les matériaux ou produits dont il convient de prélever et d'analyser un ou des échantillons pour pouvoir conclure quant à la présence d'amiante.

Conformément aux prescriptions de l'article R. 1334-24 du code de la santé publique, les analyses de ces échantillons de ces matériaux ou produits sont réalisés par un organisme accrédité.

Les prélèvements sont effectués sur toute l'épaisseur du matériau.

Conformément aux prescriptions de l'annexe B de la norme NF X 46-020 de décembre 2008 :

- les prélèvements sont réalisés dans des conditions conduisant à une pollution minimale des lieux.
- pour éviter tout risque de contamination croisée :
 - les outils sont à usage unique ou sont soigneusement nettoyés après chaque prélèvement.
 - les prélèvements sont conditionnés individuellement en double emballage étanche.
- pour assurer une parfaite traçabilité des échantillons prélevés, l'identification est portée de manière indélébile sur l'emballage et si possible sur l'échantillon. Une fiche d'accompagnement, reprenant l'identification est transmise au laboratoire.

Pour les matériaux de la liste A, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante.

Pour les matériaux de la liste B, l'opérateur conclut définitivement à l'absence ou la présence d'amiante pour chaque matériau ou produit repéré. Dans sa conclusion, il précise le critère (marquage du matériau, document consulté, résultat d'analyse de matériau ou produit) qui lui a permis de conclure quant à la présence ou à l'absence d'amiante. Pour chacun des matériaux ou produits repérés, en fonction de sa connaissance des matériaux et produits utilisés, il atteste, le cas échéant, de la présence d'amiante. Dans ce cas, il précise dans sa conclusion que le critère qui lui a permis de conclure est son jugement personnel.

5 - RESULTATS DETAILLES DU REPERAGE

Sans objet.

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 06/11/2017

Rapport édité à Paris le : 14/11/2017

Nom, Prénom : BLIN Julien

Signature de l'opérateur



Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPD 1032 Version 004

Je soussigné, Philippe TROYAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur BLIN Julien

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

Amiante avec mention	Amiante Avec Mention** Date d'effet : 29/10/2017 - Date d'expiration : 28/10/2022
Amiante sans mention	Amiante Sans Mention* Date d'effet : 29/10/2017 - Date d'expiration : 28/10/2022
Electricité	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 08/12/2013 - Date d'expiration : 07/12/2019
Gaz	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 13/06/2014 - Date d'expiration : 12/06/2019
Plomb	Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 26/07/2017 - Date d'expiration : 25/07/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce qui de droit.
Edité à Saint-Grégoire, le 18/10/2017.

**Brevet de diagnostic immobilier (B.D.I.) délivré par l'Etat et reconnu par l'Etat. Il est obligatoire pour les professionnels de l'immobilier qui exercent des missions de diagnostic immobilier. Le B.D.I. est délivré par l'Etat à titre de reconnaissance de l'expérience professionnelle et de la compétence des candidats. Le B.D.I. est délivré par l'Etat à titre de reconnaissance de l'expérience professionnelle et de la compétence des candidats. Le B.D.I. est délivré par l'Etat à titre de reconnaissance de l'expérience professionnelle et de la compétence des candidats.

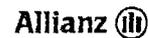
*Brevet de diagnostic immobilier (B.D.I.) délivré par l'Etat et reconnu par l'Etat. Il est obligatoire pour les professionnels de l'immobilier qui exercent des missions de diagnostic immobilier. Le B.D.I. est délivré par l'Etat à titre de reconnaissance de l'expérience professionnelle et de la compétence des candidats. Le B.D.I. est délivré par l'Etat à titre de reconnaissance de l'expérience professionnelle et de la compétence des candidats. Le B.D.I. est délivré par l'Etat à titre de reconnaissance de l'expérience professionnelle et de la compétence des candidats.

I.Cert
Institut de Certification
Certification de personnes
Diagnosticueur
Portée disponible sur www.icert.fr

Part IECNIA Bâtiment G Rue de la Terre Victoria 35760 Saint-Grégoire



CEDEX 11 35763



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE 2017

Allianz I.A.R.D. Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, inscrite au RCS de Nanterre, sous le numéro 542 110 291, dont le siège social est situé : 1 cours Michelet CS 10051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que

SELAS CABINET PIERRE BLOY
21 RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN
75015 PARIS

N° d'inscription à l'Ordre : 24102

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle sous le n°49357683/204

• Pour l'activité de Géomètre-Expert, telle que prévue par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1985, 87-998 du 15 décembre 1987 et 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1996, et toutes activités admises par l'Ordre.

• Pour l'activité d'expertise judiciaire

• Pour l'activité de Diagnostiqueur Immobilier

au sein du Cabinet de Géomètre Expert, telle que prévue par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1985, 87-998 du 15 décembre 1987 et 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1996, et admises par l'Ordre des Géomètres-Experts. Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés

> Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente

- Le constat de risque d'exposition au Plomb
- La repérage d'amiante
- La présence de Termites et autres insectes xylophages
- L'état de l'installation de Gaz
- Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)
- L'état de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des risques naturels et technologiques
- Le Contrôle des installations d'Assainissement NON Collectif
- Le meurtrage Loi Carrez/Loi Soutif/ Loi Scellier
- Les activités complémentaires suivantes :
- La présence d'autres insectes xylophages
- La présence de champignons lignivores
- Calcul des Millèmes de Copropriété
- Calcul des Vanillèmes de Copropriété
- Etat descriptif de division
- Etat des lieux locatif
- L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable
- Diagnostic Risque d'intoxication par le plomb
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic Radon
- Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité Et Prêt à Taux Zéro
- Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans l'ancien (Dispositions Robien)
- Contrôle d'Assainissement Collectif
- Diagnostic Technique Global (Articles L.731-1 et L.731-2 du code de la construction et de l'habitation)
- Certificat de logement décent
- Etat du dispositif de sécurité des piscines
- Détection de réseau

L'ensemble de ces activités est garanti dans la limite des montants de garanties suivants :

Responsabilité civile exploitation :

Tous dommages confondus : 8.000.000 € par sinistre sans franchise pour les dommages corporels

- dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 1.600.000 € par sinistre,
- dont reconstitution d'archives : 200.000 € par sinistre, franchise : 10% du coût du sinistre avec un minimum de 400€, et un maximum de 1.600€.
- dont atteintes à l'environnement : 305.000 € par sinistre et 600.000 € par année d'assurance
- dont faute inexcusable, accidents du travail, maladie professionnels : 1.000.000 € par sinistre et par an, franchise 800€.

Responsabilité civile professionnelle :

Tous dommages confondus : 5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance

- dont dommages immatériels non consécutifs : 1.800.000€ par sinistre et par année d'assurance

la Franchise est fixée à 10% du coût du sinistre avec un minimum de 800 € et un maximum 2.400€.

GARANTIE SUBSEQUENTE :

La garantie est déclenchée par la réclamation. Elle couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de six ans après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré en a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'y pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Les plafonds de garanties déclenchés pendant le délai subséquent sont ceux fixés pour la dernière année d'assurance.

Les garanties du Titre IV autres que celle visée au § 21, en cas de résiliation du contrat pour un autre motif que les sinistres ou un défaut de paiement de prime, pourront être maintenues au-delà de la date de résiliation pour les chantiers ouverts pendant la validité du contrat, sous condition que la demande de maintien de la garantie soit formulée par l'Assuré dans les trois mois suivant la date de résiliation.

Ces garanties maintenues dans le temps seront accordées dans une limite épuisée d'un montant n'excédant pas les montants prévus par sinistre pour chaque garantie concernée.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques ou morales régulièrement inscrites au tableau de l'Ordre ou admises par le Conseil Régional de l'Ordre à exercer en libre prestation de service conformément à l'article 2.1 de la loi précitée.

Elle est délivrée à la personne désignée ci-dessus pour être remise au Conseil Régional de l'Ordre des géomètres experts.

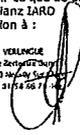
Elle est valable pour la période comprise entre le 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance susmentionné, et n'implique pas une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Neuilly, Le 6 décembre 2016, pour valoir ce que de droit.

Pour Allianz IARD
Délégation à :

VERONIQUE
4 rue de la Gare
92200 Neuilly sur Seine
TEL 31 14 56 71 41



Constat de Risque d'Exposition au PLOMB

DOSSIER N° : 2017CC060C

Ce rapport comprend 16 pages y compris les annexes.
Il ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

Rappel du cadre réglementaire et des objectifs du CREP :

Le constat de risque d'exposition au plomb (CREP) défini à l'article L. 1334-5 du Code de la Santé Publique, consiste à mesurer la concentration en plomb de tous les revêtements du bien concerné, afin d'identifier ceux contenant du plomb, qu'ils soient dégradés ou non, à décrire leur état de conservation et à repérer, le cas échéant, les facteurs de dégradation du bâti permettant d'identifier les situations d'insalubrité.

Les résultats du CREP doivent permettre de connaître, non seulement, le risque immédiat lié à la présence de revêtements dégradés contenant du plomb (qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles pouvant être ingérées par un enfant), mais aussi, le risque potentiel lié à la présence de revêtements en bon état contenant du plomb (encore non accessible).

Quand le CREP est réalisé en application des articles L.1334-6 et L.1334-7, il porte uniquement sur les revêtements privatifs d'un logement, y compris les revêtements extérieurs au logement (volet, portail, grille, ...).

Quand le CREP est réalisé en application de l'article L.1334-8, seuls les revêtements des parties communes sont concernés (sans omettre, par exemple, la partie extérieure de la porte palière).

La recherche de canalisations en plomb ne fait pas partie du champ d'application du CREP.

Si le bien immobilier est affecté en partie à des usages autres que l'habitation, le CREP ne porte que sur les parties affectées à l'habitation. Dans les locaux annexes de l'habitation, le CREP porte sur ceux qui sont destinés à un usage courant, tels que la buanderie.

Contexte de réalisation du CREP :

Le constat est réalisé dans le cadre de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949 (article L.1334-6 du Code de la Santé Publique).

Bien objet de la mission :

Adresse	25, rue Gay-Lussac 75005 PARIS		
Description du bien	Logement au 6 ^{me} étage (lot 21) et partie de couloir au 6 ^{me} étage (lot 40)		
Commanditaire	M. CHAPLAIS, huissier de justice associé 32, avenue Charles Floquet 75007 PARIS		
Propriétaire			
Date de visite	PARIS : 06/11/2017		
Occupation	<input checked="" type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	Mineurs <input type="checkbox"/> OUI <input checked="" type="checkbox"/> NON	Mineurs < 6 ans <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
Appareil(s) à fluorescence X	Modèle : Protec LPA, N° Série : 2122, Nature : 57 Co, Date de chargement : 08/06/2016, Activité initiale : 444 MBq		

Conclusions :

Le constat a révélé l'absence de revêtements contenant du plomb à des concentrations supérieures aux seuils.

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	25	1	24	0	0	0
%	100%	4%	96%	0%	0%	0%

Ce Constat de Risque d'Exposition au Plomb est rédigé conformément à l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb et à la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb »

DATE D'INTERVENTION : 06/11/2017

TECHNICIEN : Pascal PETIT

DATE DU RAPPORT : 14/11/2017

Compagnie d'assurance : ALLIANZ
N° de police : 49 357 683 valable jusqu'au : 31/12/2017



SOMMAIRE

1. Rappel de la commande et des références réglementaires
2. Renseignements concernant la mission
 - 2.1 Auteur du constat
 - 2.2 Organisme chargé de la mission
 - 2.3 Appareil à fluorescence X
 - 2.4 Laboratoire d'analyse (si prélèvement de revêtements)
 - 2.5 Bien objet de la mission
3. Protocole de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb
 - 3.1 Identification du bien objet de la mission
 - 3.2 Identification des locaux
 - 3.3 Identification des zones
 - 3.4 Identification des revêtements
 - 3.5 Identification des unités de diagnostic
 - 3.6 Détermination de la concentration en plomb des revêtements
 - 3.7 Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, caractérisation de la dégradation
 - 3.8 Classement des unités de diagnostic
4. Résultats des mesures
5. Description générale du bien
 - 5.1 Description générale du lot
 - 5.2 tableau récapitulatif des pièces
6. Conclusion
 - 6.1 Classement des unités de diagnostic
 - 6.2 Obligations du propriétaire
 - 6.3 Validité du constat
 - 6.4 Situations de risque de saturnisme infantile
 - 6.5 Situations de dégradation du bâti
 - 6.6 Transmission du constat à l'A.R.S.
 - 6.7 Commentaires
7. Annexes
 - 7.1 Notice d'information
 - 7.2 Attestation du fabricant de l'appareil à fluorescence X
 - 7.3 Attestation sur l'honneur
 - 7.4 Certificat de compétences
 - 7.5 Attestation d'assurance

1. Rappel de la commande et des références réglementaires

Le constat est réalisé dans le cadre de la vente de tout ou partie d'un immeuble à usage d'habitation construit avant le 1er janvier 1949 (article L 1334-6 du Code de la Santé Publique).

2. Renseignements concernant la mission

Désignation du donneur d'ordre (si le client n'est pas le donneur d'ordre) :

Nom : Maître. CHAPLAIS – SCP D'HUISSIERS DE JUSTICE
Adresse : 32, avenue Charles Floquet
75007 PARIS

2.1 Auteur du constat

Nom et prénom de l'auteur du constat :	Pascal PETIT
Certification de compétence :	Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par I.Cert Parc EDONIA - Bât G rue de la Terre Victoria 33760 Saint Grégoire. Le N° du certificat est CPDI 2925 délivré le 13/07/2017 et expirant le 12/07/2022.

2.2 Organisme chargé de la mission

Raison sociale :	SELAS CABINET PIERRE BLOY
Adresse :	21/23 RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN - - 75013 PARIS
Numéro SIRET :	47900174500021
Assurance :	Compagnie d'assurance : ALLIANZ N° de police : 49 357 683 Valide jusqu'au : 31/12/2017
Autorisation ASN (DGSNR) :	Numéro T 750603 S2
	Date d'autorisation : 28 juin 2017
	Date de fin de validité de l'autorisation : 28 juin 2022

Le titulaire de l'autorisation ASN (*Autorité de sûreté nucléaire*) est M. Julien DUBOIS - Géomètre-Expert D.P.L.G
La personne compétente en radioprotection (PCR) est M. Denis VOISIN

2.3 Appareil à fluorescence X

Appareil à fluorescence X :	Modèle :	Protec LPA
	N° Série :	2122
Source radioactive :	Nature :	57 Co
	Date de chargement :	08/06/2016
	Activité initiale :	444 MBq

*L'opérateur du constat dispose d'une attestation du fabricant de l'appareil indiquant la durée de vie maximale de la source (cf. annexe) Pendant cette durée, l'appareil garantit que 95% des résultats de mesures réalisées sur un échantillon standardisé de concentration voisine de 1 mg/cm² sont comprises dans un intervalle : valeur cible - 0.1 mg/cm² ; valeur cible + 0.1 mg/cm²
En début et fin de chaque constat et à chaque nouvelle mise sous tension de l'appareil, la justesse de l'appareil est vérifiée par la mesure d'une concentration en plomb sur un étalon à une valeur proche du seuil (1 mg/cm²).*

Mesures de test	Ref. Etalon	Mesure	Prise
	1 mg/cm ²	1 mg/cm ²	En début de constat
	1 mg/cm ²	1 mg/cm ²	En début de constat
	1 mg/cm ²	1 mg/cm ²	En fin de constat
	1 mg/cm ²	1 mg/cm ²	En fin de constat

2.4 Laboratoire d'analyses (si prélèvement de revêtements)

Aucun prélèvement effectué.

2.5 Bien objet de la mission

Type de bâtiment :	Immeuble en copropriété
Adresse :	25, rue Gay-Lussac 75005 PARIS
Référence cadastrale :	Section 0503 BH n° 64
Description du bien :	Logement au 6 ^{ème} étage (lot 21) et partie de couloir au 6 ^{ème} étage (lot 40)

Occupation : OUI NON Mineurs : OUI NON Mineurs < 6 ans : OUI NON

Observations : aucune.

Croquis : Cf annexe

Locaux :

Visités	Partie de couloir (lot 40) et logement comprenant Entrée, Séjour, Chambre, Salle d'eau-WC.
Non visités	Aucun.
Annexes non à usage courant	Aucune.

3. Protocole de réalisation d'un constat de risque d'exposition au plomb

La méthodologie utilisée est basée sur l'annexe 1 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb et sur la norme NF X 46-030 « Diagnostic plomb – Protocole de réalisation du Constat de Risque d'Exposition au Plomb »

3.1 Identification du bien objet de la mission

L'auteur du constat identifie, localise et décrit succinctement le bien, objet de la mission, ainsi que l'ensemble immobilier auquel il appartient. En cas d'ambiguïté, il réalise un croquis afin de situer le bien dans cet ensemble.

L'auteur du constat consigne les renseignements suivants, qu'il se fait préciser, ou à défaut, le motif pour lequel il n'en a pas connaissance :

- Dans le cas d'un CREP réalisé en parties privatives :
 - Si le constat est réalisé avant-vente ou avant mise en location ;
 - Si les parties privatives sont occupées ;
- Dans le cas où les parties privatives sont occupées, s'il y a des enfants mineurs dont des enfants de moins de six ans ;
- Dans le cas d'un CREP réalisé en parties communes : si le constat est réalisé avant travaux.

3.2 Identification des locaux

Par local, on entend toute pièce (salle de séjour, toilettes, etc.) et par extension : couloir, hall d'entrée, palier, partie de cage d'escalier située entre deux paliers, appentis, placard, etc. Le local est désigné selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Le nom d'usage peut s'avérer insuffisant.

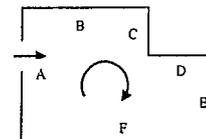
L'auteur du constat effectue une visite exhaustive des locaux du bien objet de la mission. Il dresse la liste détaillée des locaux visités. Si des locaux n'ont pas été visités, il en dresse aussi la liste et précise les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été visités. Les locaux sont désignés selon une appellation non équivoque et non susceptible d'évoluer dans le temps. Il réalise un croquis de l'ensemble des locaux du bien objet de la mission, visités ou non, et reporte sur le croquis la désignation de chaque local.

3.3 Identification des zones

Afin de faciliter la localisation des mesures, l'auteur du constat divise chaque local en plusieurs zones qu'il identifie sur le croquis, auxquelles il attribue arbitrairement une lettre (A, B, C...) selon la convention décrite ci-dessous :

- la zone d'accès au local est nommée « A » et est reportée sur le croquis. Les autres zones sont nommées « B », « C », « D », ... dans le sens des aiguilles d'une montre ;
- la zone « plafond » est indiquée en clair.

Ces zones correspondent généralement aux différentes faces du local.



3.4 Identification des revêtements

Par revêtement, on entend un matériau mince recouvrant les éléments de construction. Les revêtements susceptibles de contenir du plomb sont principalement les peintures (du fait de l'utilisation ancienne de la céruse et celle de produits anti-corrosion à base de minium de plomb), les vernis, les revêtements muraux composés d'une feuille de plomb contrecollée sur du papier à peindre, le plomb laminé servant à l'étanchéité de balcons.

Bien que pouvant être relativement épais, les enduits sont aussi à considérer comme des revêtements susceptibles de contenir du plomb.

D'autres revêtements ne sont pas susceptibles de contenir du plomb : toile de verre, moquette, tissus, crépi, papier peint, ainsi que les peintures et enduits manifestement récents, mais ils peuvent masquer un autre revêtement contenant du plomb et sont donc à analyser.

Les revêtements de type carrelage contiennent souvent du plomb, mais ils ne sont pas visés par le présent arrêté car ce plomb n'est pas accessible.

3.5 Identification des unités de diagnostic

Dans chaque local, toutes les surfaces susceptibles d'avoir un revêtement contenant du plomb sont analysées ou incluses dans une unité de diagnostic à analyser, telle que définie à l'article 2 de l'arrêté sus-cité. Cela comprend aussi les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb (papier peint, toile de verre, moquette murale, etc.), car un matériau contenant du plomb peut exister en dessous.

Une Unité de Diagnostic (UD) est un ou plusieurs éléments de construction ayant même substrat et même historique en matière de construction et de revêtement.

Pour chaque zone, l'auteur du constat dresse la liste des unités de diagnostic, recouvertes ou non d'un revêtement, y compris celles manifestement récentes. Il identifie chaque unité de diagnostic par un nom non ambigu. Lorsqu'il y a plusieurs unités de diagnostic de même type (porte, fenêtre...) dans une même zone, chacune d'elles est clairement identifiée et repérée sur le croquis.

L'auteur du constat identifie le substrat de l'unité de diagnostic par examen visuel et en fonction des caractéristiques physiques du matériau, et le revêtement apparent de l'unité de diagnostic. Par substrat, on entend un matériau sur lequel un revêtement est appliqué (plâtre, bois, brique, métal, etc.).

En application de l'article 2 de l'arrêté sus-cité, constituent des unités de diagnostic distinctes :

- les différents murs d'une même pièce ;
- des éléments de construction de substrats différents (tels qu'un pan de bois et le reste de la paroi murale à laquelle il appartient) ;
- les côtés extérieur et intérieur d'une porte ou d'une fenêtre ;
- des éléments situés dans des locaux différents, même configurés (tels que les 2 faces d'une porte car elles ont pu être peintes par des peintures différentes) ;

- une arête ou une embrasure et la paroi murale à laquelle elle appartient.
- Si des habitudes locales de construction ou de mise en peinture sont connues, l'auteur du constat en tient compte pour une définition plus précise des unités de diagnostic.
- Peut éventuellement constituer une seule et même unité de diagnostic :
- l'ensemble des plinthes d'un même local ;
 - une porte et son huisserie dans un même local ;
 - une fenêtre et son huisserie dans un même local.
- Une cage d'escalier est découpée en plusieurs locaux. Sont considérées comme locaux distincts :
- chaque palier ;
 - chaque partie de cage d'escalier située entre deux paliers.
- En vue d'assurer la cohérence de ce découpage, le hall d'entrée pourra être assimilé au palier du rez-de-chaussée. Dans un même « local » (partie de cage d'escalier), sont aussi considérés comme unités de diagnostic distinctes :
- l'ensemble des marches ;
 - l'ensemble des contremarches ;
 - l'ensemble des balustres ;
 - le limon ;
 - la crémaillère ;
 - la main courante ;
 - le plafond.

3.6 Détermination de la concentration en plomb des revêtements

Dans chaque local, toutes les unités de diagnostic font l'objet d'une ou plusieurs mesures avec un appareil à fluorescence X, y compris les surfaces recouvertes d'un matériau mince non susceptible de contenir du plomb.

Les unités de diagnostic manifestement récentes ou dépourvues de revêtement (exemples : porte, fenêtre, plinthe, ...), hors substrat métallique, ne font pas l'objet de mesure. En cas de doute, les mesures sont réalisées.

Sur chaque unité de diagnostic, les mesures sont réalisées aux endroits où la probabilité de rencontrer du plomb est la plus forte. Les mesures sont réalisées sur une partie saine de l'unité de diagnostic.

Sur chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement, l'auteur du constat effectue :

- une seule mesure si celle-ci montre la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 2 mesures si la première ne montre pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²) ;
- 3 mesures si les deux premières ne montrent pas la présence de plomb à une concentration supérieure ou égale au seuil de 1 milligramme par centimètre carré (1 mg/cm²), mais qu'au moins une unité de diagnostic du même type a été mesurée avec une concentration en plomb supérieure ou égale à ce seuil dans un même local.

Lorsque la différence entre la valeur mesurée et le seuil de 1 mg/cm² est inférieure à la valeur de la précision de l'appareil, la mesure est classée comme « non concluante ». La mesure est renouvelée sur un autre point de l'unité de diagnostic analysée.

Dans le cas où plusieurs mesures sont effectuées sur une unité de diagnostic, elles sont réalisées à des endroits différents pour minimiser le risque de faux négatifs. La valeur retenue pour une unité de diagnostic donnée est la valeur mesurée la plus élevée, sous réserve d'écartier les valeurs aberrantes. Par exemple, si l'unité de diagnostic est une paroi murale, une mesure est effectuée en partie haute et l'autre en partie basse.

L'auteur du constat doit être capable de mesurer la concentration en plomb du revêtement d'une unité de diagnostic située jusqu'à 3 m de hauteur.

Lorsqu'à l'évidence, l'unité de diagnostic n'est recouverte d'aucun revêtement, la recherche de plomb n'est pas nécessaire. Il en sera de même en présence de carrelages ou de clôtures.

Lorsque l'auteur du constat réalise, en application de l'article 4, un prélèvement pour analyse chimique, il réalise ce prélèvement sur une surface suffisante pour que le laboratoire dispose d'un échantillon permettant l'analyse dans de bonnes conditions (prélèvement minimal de 0,5 g). L'ensemble des couches de peintures est prélevé en veillant à inclure la couche la plus profonde. L'auteur du constat évite le prélèvement du substrat ou tous corps étrangers qui risquent d'avoir pour effet de diluer la concentration en plomb de l'échantillon. Le prélèvement est réalisé avec les précautions nécessaires pour éviter la dissémination de poussières. Il est analysé en laboratoire pour la recherche du plomb acido-soluble. La mise en œuvre de la norme NF X 46 031 d'avril 2008 relative à l'analyse chimique des peintures pour la recherche de la fraction acido-soluble du plomb est réputée satisfaisante à cette exigence.

L'ensemble des mesures est récapitulé dans un tableau. En l'absence de mesures, la raison pour laquelle la mesure n'a pas été effectuée est indiquée dans le tableau.

3.7 Description de l'état de conservation des revêtements contenant du plomb et, le cas échéant, caractérisation de la dégradation

L'état de conservation des revêtements contenant du plomb est décrit par la nature des dégradations observées.

L'état de conservation d'un revêtement contenant du plomb à une concentration supérieure à l'un des seuils mentionnés à l'article 5 est jugé par l'auteur du constat qui a le choix entre les qualifications suivantes :

- non visible ;
- non dégradé ;
- état d'usage ;
- dégradé.

Si le revêtement est manifestement situé en dessous d'un revêtement sans plomb (papier peint par exemple), l'état de conservation est qualifié de non-visible.

Si le revêtement est visible et ne peut pas être qualifié de non dégradé, son état de conservation est déterminé à partir de la nature de la dégradation :

- en cas de dégradations d'usage couramment rencontrées dans un bien régulièrement entretenu et ne générant spontanément des poussières ou des écailles (usure par friction, traces de chocs, microfissures...), l'état de conservation est qualifié d'état d'usage ;
- en cas de dégradations caractéristiques d'un défaut d'entretien ou de désordres liés au bâti, qui génèrent spontanément des poussières ou des écailles (pulvérisation, écaillage, cloquage, fissures, faïençage, traces de grattage, lézardes, ...), l'état de conservation est qualifié de dégradé.

3.8 Classement des unités de diagnostic

L'auteur du constat classe de 0 à 3 chaque unité de diagnostic recouverte d'un revêtement ayant fait l'objet de mesures, en fonction de la concentration en plomb et de la nature des dégradations, conformément au tableau suivant :

CONCENTRATION EN PLOMB	TYPE DE DEGRADATION	CLASSEMENT
< seuils		0
> Seuils	Non dégradé ou non visible	1
	Etat d'usage	2
	Dégradé	3

4. Résultats des mesures

Local n°	1	Désignation		Partie de couloir (lot 40)									
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti	Justification de l'absence de mesure/ Observation		
5	B	Embrasure	Plâtre	Peinture		0,3			0				
6						0,1							
7	D	Mur	Plâtre	Peinture		0,2			0				
8						0,5							
3	A	Porte	Bois	Peinture		0,1			0				
4						0,3							
Nombre total d'unités de diagnostic				3	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3	0	

Local n°	2	Désignation		Entrée appartement									
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti	Justification de l'absence de mesure/ Observation		
9	A	Mur	Plâtre	Peinture		0,5			0				
10						0,4							
13	B	Mur	Plâtre	Peinture		0			0				
14						0							
15	C	Mur	Plâtre	Peinture		-0,2			0				
16						-0,1							
17	D	Mur	Plâtre	Peinture		0,1			0				
18						0,3							
19	Plin	Plinthes	Bois	Peinture		0,5			0				
20						0,4							
11	A	Porte	Bois	Peinture		-0,1			0				
12						-0,2							
Nombre total d'unités de diagnostic				6	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3	0	

Local n°	3		Désignation		Séjour							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti	Justification de l'absence de mesure/ Observation	
27	C	Fenêtre - ouvrant Intérieur	Bois	Peinture		0,4			0			
28						0						
21	A	Mur	Plâtre	Peinture		0,4			0			
22						-0,1						
25	B	Mur	Plâtre	Peinture		0,5			0			
26						0,3						
29	C	Mur	Plâtre	Peinture		0,6			0			
30						0,2						
31	D	Mur	Plâtre	Peinture		0,1			0			
32						0,1						
33	Pilin	Plinthes	Bois	Peinture		-0,3			0			
34						-0,3						
23	A	Porte	Bois	Peinture		-0,2			0			
24						0,2						
Nombre total d'unités de diagnostic				7	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3	0

Local n°	4		Désignation		Chambre							
N° mesure	Zone	Unité de diagnostic	Substrat	Revêtement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti	Justification de l'absence de mesure/ Observation	
41	B	Fenêtre - ouvrant Intérieur	Bois	Peinture		0,4			0			
42						0						
35	A	Mur	Plâtre	Peinture		0,4			0			
36						-0,3						
39	B	Mur	Plâtre	Peinture		0,5			0			
40						0,3						
43	C	Mur	Plâtre	Peinture		0,6			0			
44						0,2						
45	D	Mur	Plâtre	Peinture		0,1			0			
46						0,1						
47	Pilin	Plinthes	Bois	Peinture		-0,3			0			
48						-0,3						
37	A	Porte	Bois	Peinture		-0,2			0			
38						0						
Nombre total d'unités de diagnostic				7	Nombre d'unités de classe 3					0	% de classe 3	0

Local n°	5	Désignation		Salle d'eau-WC							
		Unité de diagnostic	Substrat	Révélement apparent	Localisation mesure	Concentration (mg/cm²)	Etat de conservation	Nature des dégradations	Classement	Situations de dégradation du bâti	Justification de l'absence de mesure/Observation
-	Mur	Murs	Plâtre			-					carrelées :
50	A	Porte	Bois	Peinture		-0,2			0		
51						0					
Nombre total d'unités de diagnostic				2	Nombre d'unités de classe 3				0	% de classe 3	0

* Situations de dégradation du bâti :

- *Effondrement plancher/plafond (EF) : Le plancher ou le plafond menace de s'effondrer ou en tout ou partie effondré*
- *Couleurs/Ruissellement (CR) : Des traces importantes de couleurs, de ruissellement ou d'écoulement d'eau ont été repérées*
- *Humidité/Moisissure (H.M) : Des traces de moisissures ou de nombreuses taches d'humidité ont été repérées*

5. Description générale du bien

5.1. Description générale des lots :

partie de couloir et logement comprenant entrée, séjour et chambre, salle d'eau avec WC.

5.2. Tableau récapitulatif des pièces

Nom	Descriptif
6^{ème} étage – Logement (lot 21)	
Entrée	Sol : Parquet Murs : Enduit/Plâtre Cloisons : Enduit/Plâtre Plafond : Enduit/Plâtre Coffrage vertical étanche Tuyau horizontal métallique nu Porte et bâti : Bois Plinthes : Carrelées
Séjour	Sol : Parquet Murs : Enduit/Plâtre Cloisons : Enduit/Plâtre Plafond : Enduit/Plâtre Tuyaux métalliques nus Porte et bâti : Bois Fenêtre et bâti : Bois Plinthes : Bois
Chambre	Sol : Parquet Murs : Enduit/Plâtre Cloisons : Enduit/Plâtre Plafond : Enduit/Plâtre Porte et bâti : Bois Fenêtre et bâti : Bois Plinthes : Bois
Salle d'eau / WC	Sol : Carrelage Murs : Enduit/Plâtre et carrelage Cloisons : Enduit/Plâtre et carrelage Faux-plafond : Placoplâtre Tuyaux métalliques et PVC nus Porte et bâti : Bois
Lot 40	
Partie de couloir	Sol : carrelage Murs : Enduit/Plâtre Cloisons : Enduit/Plâtre Plafond : Enduit/Plâtre Tuyau métalliques nu Porte et bâti : Bois

6. Conclusion

6.1. Classement des unités de diagnostic

Les mesures de concentration en plomb sont regroupées dans le tableau de synthèse suivante :

	Total	Non mesurées	Classe 0	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Nombre d'unités de diagnostic	25	1	24	0	0	0
%	100%	4%	96%	0%	0%	0%

6.2. Obligations du propriétaire

Le plomb (principalement la céruse) contenu dans les revêtements peut provoquer une intoxication des personnes, en particulier des jeunes enfants, dès lors qu'il est inhalé ou ingéré. Les travaux qui seraient conduits sur les surfaces identifiées comme recouvertes de peinture d'une concentration en plomb égale ou supérieure aux seuils définis devront s'accompagner de mesures de protection collectives et individuelles visant à contrôler la dissémination de poussières toxiques et à éviter toute exposition au plomb tant pour les intervenants que pour les occupants de l'immeuble et la population environnante.

Lors de la présente mission il n'a pas été repéré de revêtements contenant du plomb au delà des seuils en vigueur.

6.3. Validité du constat

Du fait de l'absence de revêtement contenant du plomb ou la présence de revêtements contenant du plomb à des concentrations inférieures aux seuils définis par arrêté des ministres chargés de la santé et de la construction, il n'y a pas lieu de faire établir un nouveau constat à chaque mutation. Le présent constat sera joint à chaque mutation

6.4. Situations de risque de saturnisme infantile

(au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Définition des situations de risque de saturnisme infantile	OUI	NON
Au moins un local parmi les locaux objets du constat présente au moins 50% d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
L'ensemble des locaux objets du présent constat présente au moins 20% d'unités de diagnostic de classe 3	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables à l'Agence Régionale de Santé d'implantation du bien expertisé si au moins un risque de saturnisme infantile est relevé : OUI NON

6.5. Situations de dégradation du bâti

(au sens de l'article 8 de l'arrêté du 19 août 2011 relatif au Constat de Risque d'Exposition au Plomb)

Définition des situations de dégradation du bâti	OUI	NON
Plancher ou plafond menaçant de s'effondrer ou en tout ou partie effondré	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Traces importantes de coulure ou de ruissellement d'eau sur plusieurs unités de diagnostic d'un même local	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>
Plusieurs unités de diagnostic d'un même local recouvertes de moisissures ou de tâches d'humidité	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

Une copie du CREP est transmise dans un délai de 5 jours ouvrables à l'Agence Régionale de Santé d'implantation du bien expertisé si au moins un facteur de dégradation est relevé : OUI NON

6.6. Transmission du constat à l'A.R.S.
Sans objet.

6.7. Commentaires
Aucun.



Fait à PARIS, le 14/11/2017

Par : Pascal PETIT

Signature

7. Annexes

7.1. Notice d'information

Si le logement que vous vendez, achetez ou louez comporte des revêtements contenant du plomb, sachez que le plomb est dangereux pour la santé.

Deux documents vous informent :

- le constat de risque d'exposition au plomb vous permet de localiser précisément ces revêtements : lisez-le attentivement !
- la présente notice d'information résume ce que vous devez savoir pour éviter l'exposition au plomb dans ce logement.

Les effets du plomb sur la santé

L'ingestion ou l'inhalation de plomb est toxique. Elle provoque des effets réversibles (anémie, troubles digestifs) ou irréversibles (atteinte du système nerveux, baisse du quotient intellectuel, etc.). Une fois dans l'organisme, le plomb est stocké, notamment dans les os, d'où il peut être libéré dans le sang, des années ou même des dizaines d'années plus tard. L'intoxication chronique par le plomb, appelée saturnisme, est particulièrement grave chez le jeune enfant. Les femmes en âge de procréer doivent également se protéger car, pendant la grossesse, le plomb peut traverser le placenta et contaminer le fœtus.

Les mesures de prévention en présence de revêtements contenant du plomb

Des peintures fortement chargées en plomb (céruse) ont été couramment utilisées jusque vers 1950. Ces peintures, souvent recouvertes par d'autres revêtements depuis, peuvent être dégradées à cause de l'humidité, à la suite d'un choc, par grattage ou à l'occasion de travaux : les écailles et les poussières ainsi libérées constituent alors une source d'intoxication. Ces peintures représentent le principal risque d'exposition au plomb dans l'habitation.

Le plomb contenu dans les peintures ne présente pas de risque tant qu'elles sont en bon état ou inaccessibles. En revanche, le risque apparaît dès qu'elles s'écailent ou se dégradent. Dans ce cas, votre enfant peut s'intoxiquer :

- s'il porte à la bouche des écailles de peinture contenant du plomb ;
- s'il se trouve dans une pièce contaminée par des poussières contenant du plomb ;
- s'il reste à proximité de travaux dégageant des poussières contenant du plomb.

Le plomb en feuille contenu dans certains papiers peints (posés parfois sur les parties humides des murs) n'est dangereux qu'en cas d'ingestion de fragments de papier. Le plomb laminé des balcons et rebords extérieurs de fenêtre n'est dangereux que si l'enfant a accès à ces surfaces, y porte la bouche ou suce ses doigts après les avoir touchés.

Pour éviter que votre enfant ne s'intoxique :

- surveillez l'état des peintures et effectuez les menues réparations qui s'imposent sans attendre qu'elles s'aggravent ;
- lutez contre l'humidité, qui favorise la dégradation des peintures ;
- évitez le risque d'accumulation des poussières : ne posez pas de moquette dans les pièces où l'enfant joue, nettoyez souvent le sol, les rebords de fenêtres avec une serpillière humide ;
- veillez à ce que votre enfant n'ait pas accès à des peintures dégradées, à des papiers peints contenant une feuille de plomb, ou à du plomb laminé (balcons, rebords extérieurs de fenêtres) ; lavez ses mains, ses jouets.

En cas de travaux portant sur des revêtements contenant du plomb, prenez des précautions :

- si vous confiez les travaux à une entreprise, remettez-lui une copie du constat du risque d'exposition au plomb, afin qu'elle mette en œuvre les mesures de prévention adéquates ;
- tenez les jeunes enfants éloignés du logement pendant toute la durée des travaux ; avant tout retour d'un enfant après travaux, les locaux doivent avoir été parfaitement nettoyés ;
- si vous réalisez les travaux vous-même, prenez soin d'éviter la dissémination de poussières contaminées dans tout le logement et éventuellement le voisinage.

Si vous êtes enceinte :

- Ne réalisez jamais vous-même des travaux portant sur des revêtements contenant du plomb ;
- Eloignez-vous de tous travaux portant sur des revêtements contenant du plomb

Si vous craignez qu'il existe un risque pour votre santé ou celle de votre enfant, parlez-en à votre médecin (généraliste, pédiatre, médecin de protection maternelle et infantile, médecin scolaire) qui prescrira, s'il le juge utile, un dosage de plomb dans le sang (plombémie). Des informations sur la prévention du saturnisme peuvent être obtenues auprès des directions départementales de l'équipement ou des directions départementales des affaires sanitaires et sociales, ou sur les sites internet des ministères chargés de la santé et du logement.

7.2. Attestation du fabricant de l'appareil à fluorescence X



Date: 7/18/2011

To: Whom It May Concern

Re: Maximum Usage Time for Co-57 Sources in RMD Instruments LPA-1 Handheld XRF Analyzers

The instrument performance of an RMD Instruments LPA-1 Lead Paint Spectrum Analyzer with a Co-57 isotope source designed for lead in paint applications. We state the following:

- For an analyzer with a Co-57 source with an initial activity of 444 MBq this limit is reached after a maximum of 24 months.

These limits are independent of actual use of the instrument. The source decay starts with the assembly of the source. With the normal source decay actual analysis time necessary to acquire meaningful data increases. The LPA-1 relies upon the calibration check procedure written in the manual to determine that the instrument analysis is satisfactory. The maximum possible duration which an LPA-1 remains in an operable condition (meaning that it can pass the calibration check procedure) is 24 months. This depends upon initial source activity (a maximum of 444 MBq) and other electronic based characteristics.

The Maximum operating time before re-sourcing a LPA-1 is mandatory should be no more than 24 months. If the LPA-1 does not satisfactorily pass the calibration check procedure prior to this date, then the LPA-1 should be re-sourced at that time.

Sincerely,

RMD Instruments Corporation
44 Hunt Street
Watertown, MA 02472
617-668-6900

44 Hunt Street, Watertown, MA 02472-4699 | Phone: 617.668.6900 | Fax: 617.928.9743 | info@rmdinc.com | www.rmdinc.com

7.3. Attestation sur l'honneur



Je, soussigné Julien DUBOIS, Président de la société Cabinet Pierre Bloy, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Conformément à l'exigence de l'article R.271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

MALC - 11 rue de l'Amiral Roussin - 75015 Paris - Tél. 01 44 38 50 00 - Fax 01 44 38 50 20 - N° d'inscription au Répertoire des Experts : 24102

J. DUBOIS



21-23, rue de l'Amiral Roussin - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 38 50 00 - Fax : 01 44 38 50 20
E-mail : cabinet@bloy-geometro-expert.fr

Le Galaxie - Créactive Place - BP 40035 - 14800 DEAUVILLE
Tél. : 02 31 88 08 12 - Fax : 02 31 87 33 91
E-mail : deauville@bloy-geometro-expert.fr



Site Web : www.bloy-geometro-expert.fr
SELAS - Société inscrite à l'Ordre des Géomètres Experts sous le N° 24102
SELAS est agréé par le Ministère de l'Équipement, du Logement et de l'Énergie - N° 24102



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE 2017

Allianz I.A.R.D. Société anonyme au capital de 991.367.200 euros, inscrite au RCS de Nanterre, sous le numéro 542 110 291, dont le siège social est situé : 1 cours Michelet CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex. atteste que :

SELAS CABINET PIERRE BLOY
21 RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN
75015 PARIS

N° d'inscription à l'Ordre : 24102

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle sous le n°49357683/204

• Pour l'activité de Géomètre-Expert, telle que prévue par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1985, 87-998 du 15 décembre 1987 et 94-529 du 28 Juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1996, et toutes activités admises par l'ordre.

• Pour l'activité d'expertise judiciaire

• Pour l'activité de Diagnostiqueur Immobilier

au sein du Cabinet de Géomètre Expert, telle que prévue par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1985, 87-998 du 15 décembre 1987 et 94-529 du 28 Juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1996, et admises par l'ordre des Géomètres-experts.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

➤ Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente

Le constat de risque d'exposition au Plomb

Le repérage d'amiante

La présence de Termites et autres insectes xylophages

L'Etat de l'installation de Gaz

Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)

L'Etat de l'installation intérieure d'électricité

Etat des risques naturels et technologiques

Le Contrôle des installations d'Assainissement NON Collectif

Le mesurage Loi Carrez/Loi Boutin/ Loi Scellier

Les activités complémentaires suivantes :

La présence d'autres insectes xylophages :

La présence de champignons (ignivores)

Calcul des Millèmes de Copropriété

Calcul des Tantèmes de Copropriété

Etat descriptif de division

Etat des lieux locatif

L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable

Diagnostic Risque d'intoxication par le plomb

Recherche de plomb avant travaux

Diagnostic Radon

Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité Et Prêt à Taux Zéro

Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans l'ancien (Dispositions Robien)

Contrôle d'Assainissement Collectif

Diagnostic Technique Global (Articles L.731-1 et L.731-2 du code de la construction et de l'habitation)

Certificat de logement décent

Etat du dispositif de sécurité des piscines

Détection de réseau

L'ensemble de ces activités est garanti dans la limite des montants de garanties suivants :

Responsabilité civile exploitation :

Tous dommages confondus : 8.000.000 C par sinistre sans franchise pour les dommages corporels

- dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 1.600.000 C par sinistre,
- dont reconstitution d'archives : 200.000 C par sinistre, franchise : 10% du coût du sinistre avec un minimum de 400C, et un maximum de 1.600C,
- dont atteintes à l'environnement : 305.000 C par sinistre et 600.000 C par année d'assurance
- dont faute inexcusable, accidents du travail, maladie professionnels : 1.000.000 C par sinistre et par an, franchise 800C.

Responsabilité civile professionnelle :

Tous dommages confondus : 5.000.000 C par sinistre et par année d'assurance

- dont dommages immatériels non consécutifs : 1.800.000C par sinistre et par année d'assurance

la Franchise est fixée à 10% du coût du sinistre avec un minimum de 800 C et un maximum 2.400C.

GARANTIE SUBSEQUENTE

La garantie est déclenchée par la réclamation. Elle couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de dix ans après la date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré en a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été résouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable.

L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Les plafonds de garanties déclenchés pendant le délai subséquent sont ceux fixés pour la dernière année d'assurance.

Les garanties du Titre IV autres que celle visée au § 21, en cas de résiliation du contrat pour un autre motif que les sinistres ou un défaut de paiement de prime, pourront être maintenues au-delà de la date de résiliation pour les sinistres ouverts pendant la validité du contrat, sous condition que la demande de maintien de la garantie soit formulée par l'Assuré dans les trois mois suivant la date de résiliation.

Ces garanties maintenues dans le temps seront accordées dans une limite épuisable d'un montant n'excédant pas les montants prévus par sinistre pour chaque garantie concernée.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques ou morales régulièrement inscrites au tableau de l'Ordre ou admises par le Conseil Régional de l'Ordre à exercer en libre prestation de service conformément à l'article 2.1 de la loi précitée.

Elle est délivrée à la personne désignée ci-dessus pour être remise au Conseil Régional de l'Ordre des géomètres experts.

Elle est valable pour la période comprise entre le 1er Janvier 2017 au 31 décembre 2017

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance susmentionné, et n'implique pas une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Neuilly, Le 6 décembre 2016, pour valoir ce que de droit.

Pour Allianz IARD
Délégation à :

VERONIQUE
1 rue de la République
92100 Neuilly sur Seine
TEL 33 (0)1 47 35 11 33



Diagnostic de performance énergétique – logement (6.2)

<p>N° : 2017CC060C Réf. Ademe : 1775V2018704A Référence du logiciel validé : Imm'PACT DPE Version 7A Valable jusqu'au : 13/11/2027</p> <p>Adresse : 25, rue Gay-Lussac 75005 PARIS Type de bâtiment : Logement au 6^{ème} étage (lot 21)</p> <p>Année de construction : avant 1948 Surface habitable : 25 m²</p>	<p>Date de la visite: 06/11/2017 Date d'établissement : 14/11/2017</p> <p>Diagnostiqueur : Pascal PETIT SELAS CABINET PIERRE BLOY – PARIS</p> <p>Email : petit@bloy-geometre-expert.fr</p> <p><i>(Signature)</i></p> <p><small>Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par I.Cert Parc EDONIA - Bât G rue de la Terre Victoria 35760 Saint Grégoire. Le N° du certificat est CPDI 2925 délivré le 26/07/2012 et expirant le 25/07/2017.</small></p>
<p>Propriétaire : Nom : M. Adresse : 25, rue Gay-Lussac 75005 PARIS</p>	<p>Propriét. des installations communes (s'il y a lieu) : Nom : Les copropriétaires Adresse :</p>

Consommations annuelles par énergie

Pour le chauffage (et le refroidissement, le cas échéant), obtenues au moyen des factures d'énergie du logement, prix des énergies indexés au 15/08/2015 (en l'absence de prix de l'énergie mentionné dans les relevés).

Pour l'ECS, obtenues par la méthode 3CL-DPE, version 1.3, prix moyen des énergies indexés au 15/08/2015.

	Moyenne annuelle des consommations	Consommations en énergies finales	Consommations en énergie primaire	Frais annuels d'énergie
	Détail par énergie dans l'unité d'origine	détail par énergie et par usage en kWh _{eff}	détail par usage en kWh _{eff}	
Chauffage	Consommations non fournies	-	-	-
Eau chaude sanitaire	-	- Gaz naturel : 1362 kWh _{eff}	1362 kWh _{eff}	116 € TTC
Refroidissement	-	- Electrique : 50 kWh _{eff}	129 kWh _{eff}	7 € TTC
Abonnements	-	-	-	176 € TTC
CONSOMMATION D'ENERGIE POUR LES USAGES RECENSES	-	- Electrique : 50 kWh _{eff} - Gaz naturel : 1362 kWh _{eff}	1491 kWh _{eff}	299 € TTC

Consommations énergétiques (en énergie primaire) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement		Émissions de gaz à effet de serre (GES) pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement	
Consommation réelle :	Consommations de chauffage non fournies	Estimation des émissions :	Consommations de chauffage non fournies
<p style="text-align: center;">Logement économe</p> <p style="text-align: center;">Logement</p> <p style="text-align: center;">Logement énergivore</p>	<p style="text-align: center;">Faible émission de GES</p> <p style="text-align: center;">Logement</p> <p style="text-align: center;">Forte émission de GES</p>		

Diagnostic de performance énergétique

Descriptif du logement et de ses équipements

Logement	Chauffage et refroidissement	Eau chaude sanitaire, ventilation
Murs : - Mur : ossature bois, non isolé et moellons	Chauffage : Installation de chauffage - Chauffage 1, chaudière, énergie gaz naturel, chauffage individuel ; année de fabrication : non communiquée (située dans l'appartement voisin lot 22)	ECS : - ECS chaudière mixte (chauffage +ECS), énergie gaz naturel, ECS individuel
Toiture : - pas de paroi déperditive	Emetteurs : - emetteur 1 : radiateurs sans robinets thermostatiques, année de fabrication : non communiquée	Ventilation : - Ventilation mécanique auto réglable après 82
Menuiseries : - Fenêtre 1 : bois, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 10 mm avec volet roulant PVC - Fenêtre 2 : bois, double vitrage, épaisseur des lames d'air : 16 mm - Porte : simple en bois, opaque pleine	Refroidissement : - Refroidissement, énergie électrique	
Plancher bas : - Pas de paroi déperditive	Rapport d'entretien ou d'inspection des chaudières joint : non	
Energies renouvelables	Quantité d'énergie d'origine renouvelable	0 kWh_{EP}/m².an
Type d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : - aucun		

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur ;
- Pour comparer différents logements entre eux ;
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc.) ne sont pas comptabilisées dans les étiquettes énergie et climat des bâtiments.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquée par les compteurs ou les relevés.

Énergie finale et énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc.). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variations des conventions de calcul et des prix de l'énergie

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention « prix de l'énergie en date du... » indique la date de l'arrêt en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic. Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Énergie constate au niveau national.

Énergies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergie renouvelable produite par les équipements installés à demeure et utilisées dans la maison.

Diagnostic de performance énergétique

CONSEILS POUR UN BON USAGE

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

- Réglez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19°C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "hors-gel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.
- Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10% d'énergie.
- Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.
- Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.
- Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

- Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.
- Prférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

- Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.
- Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et de nettoyer régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.
- Ne bouchiez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel.

Si votre logement fonctionne avec une ventilation mécanique contrôlée :

- Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

- Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.
- Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

- Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).
- Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.
- Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40% de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

- Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

- Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).

RECOMMANDATIONS D'AMELIORATION ENERGETIQUE

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.

Mesures d'amélioration	Crédit d'impôt
Isolation des murs par l'intérieur <i>Commentaires : Envisager une isolation des murs par l'intérieur avec des matériaux perméables à la vapeur d'eau. Pour bénéficier du crédit d'impôts, la résistance thermique (performance) de l'isolation doit être supérieure ou égale à 3,7 m².K/W.</i>	30%
Remplacement fenêtres performantes <i>Commentaires : Lors du changement des fenêtres et s'il n'y a pas d'entrées d'air par ailleurs, prévoir des fenêtres avec des entrées d'air intégrées pour assurer le renouvellement de l'air. Pour bénéficier du crédit d'impôts, il faut une performance thermique $U_w < 1,7$ et $S_w \geq 0,36$ W/m².K. Le taux de 30% s'applique si les travaux portent sur moins de 50% des fenêtres mais qu'un bouquet est réalisé par ailleurs</i>	30%
Pose de volets isolants <i>Commentaires : Les volets installés devront avoir une résistance thermique supérieure à 0,22 m².K/W. Le taux de 30% s'applique si les travaux portent sur moins de 50% des fenêtres mais qu'un bouquet est réalisé par ailleurs.</i>	30%
Installation de robinets thermostatiques <i>Commentaires : Les robinets thermostatiques permettent de profiter des apports gratuits dans la pièce en évitant les surchauffes. Ne jamais poser de robinets thermostatiques sur une installation monotube. Ne jamais poser de robinets thermostatiques dans la pièce où se trouve le thermostat d'ambiance.</i>	30%

Commentaires :

En l'absence de relevés de consommations de chauffage, les consommations énergétiques et les émissions de gaz de serre n'ont pas pu être calculées.

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : www.infoenergie.org

Vous pouvez peut-être bénéficier d'un crédit d'impôt pour réduire le prix d'achat des fournitures, pensez-y !
www.impots.gouv.fr

Pour plus d'informations : www.developpement-durable.gouv.fr ou www.ademe.fr

Cette page recense les caractéristiques techniques du bien diagnostiqué renseignées par le diagnostiqueur dans la méthode de calcul pour en évaluer la consommation énergétique.
 En cas de problème, contacter la personne ayant réalisé ce document ou l'organisme certificateur qui l'a certifiée (diagnostiqueurs.application.developpement-durable.gouv.fr).

Catégorie	Donnée d'entrée	Valeur renseignée
Généralités	Département	75 - Paris
	Altitude	79 m
	Zone thermique	Zone hiver : 1, zone été : 2
	Type de bâtiment	Appartement
	Année de construction	Avant 1948
	Surface habitable	25 m ²
	Nombre de niveaux	1
	Hauteur moyenne sous plafond	2,62 m
	Nombre de logements du bâtiment	1
	Inertie du lot	Moyenne
Systèmes	Caractéristiques de la production d'eau chaude sanitaire	Installation d'ECS 25 m ² - ECS : chaudière mixte (chauffage + ECS) (énergie : gaz) ; production en volume habitable, alimentant des pièces contiguës.

Tableau récapitulatif de la méthode à utiliser pour la réalisation du DPE :

	Bâtiment à usage principal d'habitation						Bâtiment ou partie de bâtiment à usage principal autre que d'habitation
	DPE pour un Immeuble ou une maison individuelle		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel quand un DPE a déjà été réalisé à l'immeuble	DPE non réalisé à l'immeuble		Appartement avec système collectif de chauffage ou de production d'ECS sans comptage individuel	
				Appartement avec systèmes individuels de chauffage et de production d'ECS ou collectifs et équipés de comptages individuels	Bâtiment construit avant 1948		
	Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		Bâtiment construit avant 1948	Bâtiment construit après 1948		
Calcul conventionnel		X			X		
Utilisation des factures	X		A partir du DPE à l'immeuble	X		X	X

Pour plus d'informations :
www.developpement-durable.gouv.fr, rubrique performance énergétique
www.ademe.fr

ATTESTATION SUR L'HONNEUR



Je, soussigné Julien DUBOIS, Président de la société Cabinet Pierre Bloy, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Conformément à l'exigence de l'article R.271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

J. DUBOIS



21-23, rue de l'Amiral Roussin - 75015 PARIS
Tél. : 01 44 38 00 00 - Fax : 01 44 38 00 20
E-mail : cabinet@bloy-geometre-expert.fr

Le Galaxy - CréActive Place - BP 40035 - 14800 DEAUVILLE
Tél. : 02 31 88 08 32 - Fax : 02 31 87 33 91
E-mail : deauville@bloy-geometre-expert.fr



Site Web : www.bloy-geometre-expert.fr
SEI,AS - Société inscrite à l'Ordre des Géomètres Experts sous le N° 24102
S.I.S. au capital de 9 250 euros - R.C.S. Paris 41011 10 - N° TVA intracommunautaire FR 24 24102



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE 2017

Allianz I.A.R.D. Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, inscrite au RCS de Nanterre, sous le numéro 542 110 291, dont le siège social est situé : 1 cours Michelet CS 30051 92075 Paris La Défense Cedex, atteste que :

SELAS CABINET PIERRE BLOY
21 RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN
75015 PARIS

N° d'inscription à l'Ordre : 24102

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle sous le n°49357683/204

• Pour l'activité de Géomètre-Expert, telle que prévue par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1985, 87-998 du 15 décembre 1987 et 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1996, et toutes activités admises par l'Ordre.

• Pour l'activité d'expertise judiciaire

• Pour l'activité de Diagnostiqueur Immobilier

au sein du Cabinet de Géomètre Expert, telle que prévue par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1985, 87-998 du 15 décembre 1987 et 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1996, et admises par l'Ordre des Géomètres-experts.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés :

> Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente

- Le constat de risque d'exposition au Plomb
- Le repérage d'amiante
- La présence de Termites et autres insectes xylophages
- L'Etat de l'installation de Gaz
- Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)
- L'Etat de l'installation intérieure d'électricité
- Etat des risques naturels et technologiques
- Le Contrôle des Installations d'Assainissement NON Collectif
- Le mesurage Loi Carrez/Loi Soutin/ Loi Scellier
- Les activités complémentaires suivantes :
- La présence d'autres insectes xylophages
- La présence de champignons lignivores
- Calcul des Millèmes de Copropriété
- Calcul des Tantômes de Copropriété
- Etat descriptif de division
- Etat des lieux locatif
- L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable
- Diagnostic Risque d'intoxication par le plomb
- Recherche de plomb avant travaux
- Diagnostic Radon
- Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité Et Prêt à Taux Zéro
- Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans l'ancien (Dispositions Robien)
- Contrôle d'Assainissement Collectif
- Diagnostic Technique Global (Articles L.731-1 et L.731-2 du code de la construction et de l'habitation)
- Certificat de logement décent
- Etat du dispositif de sécurité des piscines
- Détection de réseau

L'ensemble de ces activités est garanti dans la limite des montants de garanties suivants :

Responsabilité civile exploitation :

Tous dommages confondus : 8.000.000 C par sinistre sans franchise pour les dommages corporels

- dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 1.600.000 C par sinistre,
- dont reconstitution d'archives : 200.000 C par sinistre, franchise : 10% du coût du sinistre avec un minimum de 400C, et un maximum de 1.600C.
- dont atteintes à l'environnement : 305.000 C par sinistre et 600.000 C par année d'assurance
- dont faute inexcusable, accidents du travail, maladie professionnels : 1.000.000 C par sinistre et par an, franchise 800C.

Responsabilité civile professionnelle :

Tous dommages confondus : 5.000.000 C par sinistre et par année d'assurance

- dont dommages immatériels non consécutifs : 1.800.000C par sinistre et par année d'assurance
- La franchise est fixée à 10% du coût du sinistre avec un minimum de 800 C et un maximum 2.400C.

GARANTIE SUBSEQUENTE :

La garantie est déclenchée par la réclamation. Elle couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de dix ans après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré en a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été resouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Les plafonds de garanties déclenchés pendant le délai subséquent sont ceux fixés pour la dernière année d'assurance.

Les garanties du Titre IV autres que celle visée au § 21, en cas de résiliation du contrat pour un autre motif que les sinistres ou un défaut de paiement de prime, pourront être maintenues au-delà de la date de résiliation pour les chantiers ouverts pendant la validité du contrat, sous condition que la demande de maintien de la garantie soit formulée par l'Assuré dans les trois mois suivant la date de résiliation.

Ces garanties maintenues dans le temps seront accordées dans une limite épuisable d'un montant n'excédant pas les montant prévus par sinistre pour chaque garantie concernée.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques ou morales régulièrement inscrites au tableau de l'Ordre ou admises par le Conseil Régional de l'Ordre à exercer en libre prestation de service conformément à l'article 2.1 de la loi précitée.

Elle est délivrée à la personne désignée ci-dessus pour être remise au Conseil Régional de l'Ordre des géomètres experts.

Elle est valable pour la période comprise entre le 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance susmentionné, et n'implique pas une présomption de garantie à la charge de l'assuré.

Fait à Neuilly, Le 6 décembre 2016, pour valoir ce que de droit.

Pour Allianz IARD
Délégation à :

VERLONQUE
4 rue Christophe Colomb
92700 Neuilly sur Seine
Tel. 33 (0) 1 47 11 11 11

Etat de l'Installation Intérieure d'électricité

Arrêté du 10 août 2015

Réalisation du Diagnostic de Sécurité des installations intérieures d'électricité à usage Domestique réalisé à l'occasion de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation NF C 16-600 juillet 2017

Le diagnostic a pour objet d'identifier par des contrôles visuels, des essais et des mesures les défauts susceptibles de compromettre la sécurité des personnes.

Les exigences techniques faisant l'objet du présent diagnostic procèdent de la prévention des risques liés à l'état de l'installation électrique et à son utilisation (électrisation, électrocution, incendie).

En aucun cas, il ne s'agit d'un contrôle de conformité de l'installation vis-à-vis d'une quelconque réglementation.

DOSSIER N° : 2017CC060C

Ce rapport comprend 10 pages.

Il ne peut être reproduit ou utilisé que dans son intégralité.

A – Désignation du ou des immeubles bâtis :

Localisation du ou des immeuble(s) bâti(s)

Adresse complète : 25, rue Gay-Lussac
75005 PARIS

Référence cadastrale : Section 0503 BH n° 64

Désignation et situation des lots de Copropriété : Logement au 6^{ème} étage (lot 21) et partie de couloir au 6^{ème} étage (lot 40)

Type d'immeuble : Appartement Maison individuelle

Année de construction : Non communiquée

Année de l'installation : Non communiquée

Distributeur d'électricité : EDF

B - Identification du donneur d'ordre :

Désignation du Propriétaire :

Nom :

Adresse : 25, rue Gay-Lussac
75005 PARIS

Désignation du donneur d'ordre (si le propriétaire n'est pas le donneur d'ordre) :

Qualité (sur déclaration de l'intéressé) : Huissiers de justice associés

Nom : Maîtres. CHAPLAIS et BRIEDJ

Adresse : 32, avenue Charles Floquet
75007 PARIS

C – Désignation de l'opérateur de diagnostic :

Nom : Pascal PETIT
Email : petit@bloy.geometre-expert.fr
Raison Sociale : SELAS Cabinet BLOY – Géomètre Expert DPLG
Adresse : 21 23 rue de l'Amiral Roussin – 75015 PARIS
Numéro SIRET : 47900174500021
Compagnie d'assurance : ALLIANZ ASSURANCES
Numéro de police / date de validité : 49 357 683 - valide jusqu'au : 31/12/2017

Certification de compétence : Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences ont été certifiées par I.Cert Parc EDONIA - Bât G rue de la Terre Victoria 35760 Saint Grégoire. Le N° du certificat est CPDI 2925 délivré le 05/12/2013 et expirant le 04/12/2018.

D – Limites du domaine d'application du diagnostic :

Le diagnostic porte uniquement sur l'ensemble de l'installation intérieure d'électricité à basse tension des locaux à usage d'habitation située en aval de l'appareil général de commande et de protection de cette installation. Il ne concerne pas les matériels d'utilisation amovibles, ni les circuits internes des matériels d'utilisation fixes, destinés à être reliés à l'installation électrique fixe, ni les installations de production d'énergie électrique du générateur jusqu'au point d'injection au réseau public de distribution d'énergie ou au point de raccordement à l'installation intérieure, ni les circuits de téléphonie, de télévision, de réseau informatique, de vidéophonie, de centrale d'alarme, etc., lorsqu'ils sont alimentés en régime permanent sous une tension inférieure, ou égale à 50 V en courant alternatif et 120 V en courant continu.

L'intervention de l'opérateur de diagnostic ne porte que sur les constituants visibles, visitables de l'installation au moment du diagnostic. Elle s'effectue, sans déplacement de meubles ni démontage de l'installation électrique (hormis le démontage des capots des tableaux électriques lorsque cela est possible) ni destruction des isolants des câbles : des éléments dangereux de l'installation intérieure d'électricité peuvent ne pas être repérés, notamment :

- les parties de l'installation électrique non visibles (incorporées dans le gros œuvre ou le second œuvre ou masquées par du mobilier), non visibles ou non démontables ou nécessitant un démontage ou une détérioration pour pouvoir y accéder (boîtes de connexion, conduits, plinthes, goulottes, huisseries, éléments chauffants incorporés dans la maçonnerie, luminaires des piscines plus particulièrement) ;
- les parties non visibles ou non accessibles des tableaux électriques après démontage de leur capot ;
- inadéquation entre le courant assigné (calibre) des dispositifs de protection contre les surintensités et la section des conducteurs sur toute la longueur des circuits.

E – Synthèse de l'état de l'installation intérieure d'électricité

- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie, et ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie mais fait l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte une ou des anomalies pour lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent. L'installation ne fait pas l'objet de constatations diverses.
- L'installation intérieure d'électricité comporte des anomalies pour lesquelles il est vivement recommandé d'agir afin d'éliminer les dangers qu'elles présentent. L'installation fait également l'objet de constatations diverses.

Les anomalies constatées concernent :

- L'appareil général de commande et de protection et son accessibilité.
- La protection différentielle à l'origine de l'installation électrique et sa sensibilité appropriée aux conditions de mise à la terre.
- La prise de terre et l'installation de mise à la terre.
- La protection contre les surintensités, adaptée à la section des conducteurs, sur chaque circuit.

- La liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Les règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche.
- Des matériels électriques présentant des risques de contact direct.
- Des matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage.
- Des conducteurs non protégés mécaniquement.
- Des appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privées.
- La piscine privée ou le bassin de fontaine
- Des installations, parties d'installations, ou spécificités non couvertes par le présent diagnostic.
- Des points de contrôle n'ont pu être vérifiés.
- Des constatations concernant l'installation électrique et/ou son environnement.

Observations

Il n'existe pas d'observation particulière à un contrôle.

F – Anomalies identifiées :

Numéro article(1)	Libellé et localisation des anomalies	Libellé des mesures compensatoires correctement mises en œuvre (2)	Précision	Localisation
1.3.a	Il n'existe pas de dispositif assurant la coupure d'urgence à l'origine de (ou de chaque) l'installation électrique.	Aucune.	Le disjoncteur de branchement est situé dans l'appartement voisin (lot 22).	-
7.3.d	L'installation électrique comporte au moins une connexion avec une partie active nue sous tension accessible.	Aucune.	Présence d'un domino non protégé.	Dans l'entrée
8.3.e	Au moins un conducteur isolé n'est pas placé sur toute sa longueur dans un conduit, une goulotte, une plinthe ou une huisserie, en matière isolante ou métallique, jusqu'à sa pénétration dans le matériel électrique qu'il alimente.	Aucune.	Présence de conducteurs non protégés	

(1) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification utilisée.
(2) Une mesure compensatoire est une mesure qui permet de limiter un risque de choc électrique lorsque les règles fondamentales de sécurité ne peuvent s'appliquer pleinement pour des raisons soit économiques, soit techniques, soit administratives. Le n° d'article et le libellé de la mesure compensatoire sont indiqués en regard de l'anomalie concernée.
(*) Avertissement : La localisation des anomalies n'est pas exhaustive. Il est admis que l'opérateur de diagnostic ne procède à la localisation que d'une anomalie par point de contrôle. Toutefois, cet avertissement ne concerne pas le test de déclenchement des dispositifs différentiels.

G.1 – Informations complémentaires :

Numéro article Erreur Source du renvoi (introuvable.)	Libellé des informations	Observation	Localisation
11.b.1	L'ensemble des socles de prise de courant est de type à obturateur.	-	-
11.c.1	Ensemble des socles de prise de courant avec un puits de 15 mm.	-	-

(2) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification utilisée.

G.2 – Constatations diverses :

Numéro article(S)	Libellé des constatations diverses	Observation	Localisation
5.3.a	Continuité satisfaisante de la liaison équipotentielle supplémentaire. : Non vérifiable	Eléments non visibles ou non vérifiables	
4.3.a.1	Présence d'une protection contre les surintensités à l'origine de chaque circuit : Non vérifiable		
E.1.d	Le logement étant situé dans un immeuble collectif d'habitation : • installation de mise à la terre située dans les parties communes de l'immeuble collectif d'habitation (prise de terre, conducteur de terre, borne ou barrette principale de terre, liaison équipotentielle principale, conducteur principal de protection et la ou les dérivation(s) éventuelle(s) de terre situées en parties communes de l'immeuble d'habitation) : existence et caractéristiques ; • le ou les dispositifs différentiels : adéquation entre la valeur de la résistance de la prise de terre et le courant différentiel-résiduel assigné (sensibilité) ; • parties d'installation électrique situées dans les parties communes alimentant les appareils d'utilisation placés dans la partie privative : état, existence de l'ensemble des mesures de protection contre les contacts indirects et surintensités appropriés :	La prise de terre est située dans les parties communes, lesquelles ne sont pas visées par le présent diagnostic.	Dans les parties communes.
3.3.6.b	Eléments constituant les conducteurs de protection appropriés : Non vérifiable	Eléments non visibles ou non vérifiables	
3.3.6.c	Section satisfaisante des conducteurs de protection : Non vérifiable		
3.3.6.a.3	Tous les circuits autres que ceux alimentant des socles de prises de courant sont reliés à la terre. : Non vérifiable		
3.3.5.a.2	Présence d'une dérivation individuelle de terre au répartiteur de terre du tableau de répartition en partie privative. : Non vérifiable		
3.3.5.b.2	Section satisfaisante de la dérivation individuelle de terre visible en partie privative. : Non vérifiable		
(5) Référence des constatations diverses selon la norme ou la spécification utilisée.			

H- Identification des parties du bien (pièces et emplacements) n'ayant pas pu être visitées et justification

Nom de la pièce	Justification
Sans objet.	

Cachet de l'entreprise



Dates de visite et d'établissement de l'état

Visite effectuée le : 06/11/2017
 Visite effectuée par : Pascal PETIT
 Rapport édité à Paris le : 14/11/2017

Signature de l'opérateur



I – Objectif des dispositions et descriptions des risques encourus en fonction des anomalies identifiées

Correspondance avec le domaine d'anomalies (6)	Objectif des dispositions et description des risques encourus
1	<p>Appareil général de commande et de protection : Cet appareil, accessible à l'intérieur du logement permet d'interrompre, en cas d'urgence, en un lieu unique, connu et accessible, la totalité de la fourniture de l'alimentation électrique. Son absence, son inaccessibilité ou un appareil inadapté ne permet pas d'assurer cette fonction de coupure en cas de danger (risque d'électrification, voire électrocution), d'incendie, ou d'intervention sur l'installation électrique.</p>
2	<p>Protection différentielle à l'origine de l'installation : Ce dispositif permet de protéger les personnes contre les risques de choc électrique lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique. Son absence ou son mauvais fonctionnement peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.</p>
3	<p>Prise de terre et installation de mise à la terre : Ces éléments permettent, lors d'un défaut d'isolement sur un matériel électrique, de dévier à la terre le courant de défaut dangereux qui en résulte. L'absence de ces éléments ou leur inexistence partielle, peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.</p>
4	<p>Protection contre les surintensités : Les disjoncteurs divisionnaires ou coupe-circuits à cartouche fusible, à l'origine de chaque circuit, permettent de protéger les conducteurs et câbles électriques contre les échauffements anormaux dus aux surcharges ou courts-circuits. L'absence de ces dispositifs de protection ou leur calibre trop élevé peut être à l'origine d'incendies.</p>
5	<p>Liaison équipotentielle dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Elle permet d'éviter, lors d'un défaut, que le corps humain ne soit traversé par un courant électrique dangereux. Son absence privilège, en cas de défaut, l'écoulement du courant électrique par le corps humain qui peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.</p>
6	<p>Règles liées aux zones dans les locaux contenant une baignoire ou une douche : Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique à l'intérieur de tels locaux permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.</p>
7	<p>Matériels électriques présentant des risques de contacts directs : La présence de matériels électriques dont des parties nues sous tension sont accessibles (matériels électriques anciens, fils électriques dénudés, bornes de connexion non placées dans une boîte équipée d'un couvercle, matériels électriques cassés, ...) présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.</p>
8	<p>Matériels électriques vétustes ou inadaptés à l'usage : Ces matériels électriques lorsqu'ils sont trop anciens n'assurent pas une protection satisfaisante contre l'accès aux parties nues sous tension ou ne possèdent plus un niveau d'isolement suffisant. Lorsqu'ils ne sont pas adaptés à l'usage que l'on veut en faire, ils deviennent très dangereux lors de leur utilisation. Dans les deux cas, ces matériels présentent d'importants risques d'électrification, voire d'électrocution.</p>
9	<p>Appareils d'utilisation situés dans des parties communes et alimentés depuis les parties privatives : Lorsque l'installation électrique issue de la partie privative n'est pas mise en œuvre correctement, le contact d'une personne avec la masse d'un matériel électrique en défaut ou une partie active sous tension, peut entraîner des risques d'électrification, voire d'électrocution.</p>
10	<p>Piscine privée ou bassin de fontaine: Les règles de mise en œuvre de l'installation électrique et des équipements associés à la piscine ou au bassin de fontaine permettent de limiter le risque de chocs électriques, du fait de la réduction de la résistance électrique du corps humain lorsque celui-ci est mouillé ou immergé. Le non-respect de celles-ci peut être la cause d'une électrification, voire d'une électrocution.</p>
<p>(6) Référence des anomalies selon la norme ou la spécification utilisée.</p>	

J – Informations complémentaires

Correspondance avec le domaine d'informations	Objectif des dispositions et description des risques encourus
(7)	
11	<p>Dispositif(s) différentiel(s) à haute sensibilité protégeant tout ou partie de l'installation électrique : L'objectif est d'assurer rapidement la coupure du courant de l'installation électrique ou du circuit concerné, dès l'apparition d'un courant de défaut même de faible valeur. C'est le cas notamment lors de la défaillance occasionnelle (telle que l'usure normale ou anormale des matériels, l'imprudence ou le défaut d'entretien, la rupture de conducteur de mise à la terre d'un matériel électrique) des mesures classiques de protection contre les risques d'électrisation, voire d'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à obturateurs : L'objectif est d'éviter l'introduction, en particulier par un enfant, d'un objet dans une alvéole d'un socle de prise de courant sous tension pouvant entraîner des brûlures graves et/ou l'électrisation, voire l'électrocution.</p> <p>Socles de prise de courant de type à puits : La présence d'un puits au niveau d'un socle de prise de courant évite le risque d'électrisation, voire d'électrocution, au moment de l'introduction des fiches mâles non isolées d'un cordon d'alimentation.</p>
(7) Référence des informations complémentaires selon la norme ou la spécification utilisée.	

Conseils
- Faire appel à un installateur électricien qualifié.

ANNEXES

Attestation sur l'honneur



Je, soussigné Julien DUBOIS, Président de la société Cabinet Pierre Bloy, atteste sur l'honneur être en situation régulière au regard de l'article L.271-6 du Code de la Construction et de l'Habitation.

J'atteste également disposer des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des constats et diagnostics composant le dossier de diagnostic technique.

Conformément à l'exigence de l'article R 271-3 du même code, j'atteste n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance, ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir le présent diagnostic.

J. DUBOIS



21-23, rue de l'Amiral Roussin - 75015 PARIS
Tél. 01 44 38 00 00 - Fax : 01 44 38 00 00
E-mail : cabinet@bloy-geometre-expert.fr

Le Galley - Créactive Place - BP 40035 - 14001 DEAUVILLE
Tél. : 02 31 38 08 33 - Fax : 02 31 37 33 94
E-mail : deauville@bloy-geometre-expert.fr

Site Web : www.bloy-geometre-expert.fr
SELAS - Société inscrite à l'Ordre des Géomètres Experts sous le N° 24102
SELAS en capital de 7 000 euros - R.CS Paris 179 161 245 - N° TVA intracommunautaire FR 24 79 161 245





Certificat de compétences Diagnosticueur Immobilier

N° CPDI2925 Version 002

Je soussigné, Philippe TROUAUX, Directeur Général d'I.Cert, atteste que :

Monsieur PETIT Pascal

Est certifié(e) selon le référentiel I.Cert dénommé CPE DI DR 01, dispositif de certification de personnes réalisant des diagnostics immobiliers pour les missions suivantes :

- DPE individuel** Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel
Date d'effet : 26/07/2017 - Date d'expiration : 25/07/2022
- Electricité** Etat de l'installation intérieure électrique
Date d'effet : 05/12/2013 - Date d'expiration : 04/12/2018
- Gaz** Etat de l'installation intérieure gaz
Date d'effet : 26/10/2012 - Date d'expiration : 25/10/2017
- Plomb** Plomb : Constat du risque d'exposition au plomb
Date d'effet : 13/07/2017 - Date d'expiration : 12/07/2022
- Termites** Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine
Date d'effet : 05/10/2017 - Date d'expiration : 04/10/2022

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.
Emité à Saint-Grégoire, le 24/10/2017.

* Certains diagnostics réalisés et autres de la liste et les travaux effectués de la liste de consultation des biens au 15/07/2017 à la date de réalisation de ce diagnostic.

** Lorsque les données relatives à la liste des biens sont soumises à des évolutions techniques de fait de nature à compromettre la validité de la certification, les diagnostics réalisés antérieurement à la date de réalisation de ce diagnostic sont considérés comme non conformes à la norme NF X 15-100.

Après la réalisation de ce diagnostic, si l'état de l'installation est satisfaisant, le diagnostic est conforme à la norme NF X 15-100. Si l'état de l'installation est insuffisant, le diagnostic est conforme à la norme NF X 15-100. Le diagnostic est conforme à la norme NF X 15-100 si l'état de l'installation est satisfaisant et si les données relatives à la liste des biens sont conformes à la norme NF X 15-100.

I.Cert
Institut de Certification

Certification de personnes
Diagnosticueur

Portée disponible sur www.icert.fr

Parc EDCNIA - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 Saint-Grégoire



CPE DI DR 11 rev 13



ATTESTATION D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE PROFESSIONNELLE 2017

Allianz I.A.R.D. Société anonyme au capital de 991.967.200 euros, inscrite au RCS de Nanterre, sous le numéro 542 110 291, dont le siège social est situé : 1 cours Michelat CS 30051 92076 Paris La Défense Cedex, atteste que :

SELAS CABINET PIERRE BLOY
21 RUE DE L'AMIRAL ROUSSIN
75015 PARIS

N° d'inscription à l'Ordre : 24102

Est titulaire d'un contrat d'assurance Responsabilité Civile Professionnelle sous le n°49357683/204

• Pour l'activité de Géomètre-Expert, telle que prévue par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1985, 87-998 du 15 décembre 1987 et 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1996, et toutes activités admises par l'ordre.

• Pour l'activité d'expertise judiciaire

• Pour l'activité de Diagnostiqueur Immobilier

au sein du Cabinet de Géomètre Expert, telle que prévue par la loi n° 46-942 du 7 mai 1946, modifiée par les lois 85-1408 du 31 décembre 1985, 87-998 du 15 décembre 1987 et 94-529 du 28 juin 1994 et du décret n° 94-478 du 31 mai 1996, et admises par l'ordre des Géomètres-experts.

Sont couvertes les activités suivantes, sous réserve que les compétences de l'assuré, personne physique ou que les compétences de ses diagnostiqueurs salariés aient été certifiées par un organisme accrédité, lorsque la réglementation l'exige, et ce pour l'ensemble des diagnostics réalisés

» Les activités énumérées par l'article L.271-4 du code de la construction et de l'habitation et listées ci-dessous, que ce soit dans le cadre de la vente d'un bien ou en dehors de la vente

Le constat de risque d'exposition au Plomb
Le repérage d'amiante
La présence de Termites et autres insectes xylophages
L'Etat de l'installation de Gaz
Le Diagnostic Performance Energétique (DPE)
L'Etat de l'installation intérieure d'électricité
Etat des risques naturels et technologiques
Le Contrôle des installations d'Assainissement NON Collectif
Le mesurage Loi Carrez/Loi Boutin/ Loi Scaillet
Les activités complémentaires suivantes :
La présence d'autres insectes xylophages
La présence de champignons lignivores
Calcul des Millèmes de Copropriété
Calcul des Tantièmes de Copropriété
Etat descriptif de division
Etat des lieux locatif
L'analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable
Diagnostic Risque d'intoxication par le plomb
Recherche de plomb avant travaux
Diagnostic Radon
Certificat aux normes de Surfaces et d'Habitabilité Et Prêt à Taux Zéro
Certificat des travaux de réhabilitations et Investissement locatif dans l'ancien (Dispositions Robien)
Contrôle d'Assainissement Collectif
Diagnostic Technique Global (Articles L.731-1 et L.731-2 du code de la construction et de l'habitation)
Certificat de logement décent
Etat du dispositif de sécurité des piscines
Détection de réseau

L'ensemble de ces activités est garanti dans la limite des montants de garanties suivants :

Responsabilité civile exploitation :

Tous dommages confondus : 8.000.000 € par sinistre sans franchise pour les dommages corporels

- dont dommages matériels et immatériels consécutifs : 1.600.000 € par sinistre.
- dont reconstitution d'archives : 200.000 € par sinistre, franchise : 10% du coût du sinistre avec un minimum de 400€, et un maximum de 1.600€.
- dont atteintes à l'environnement : 305.000 € par sinistre et 600.000 € par année d'assurance
- dont faute inexcusable, accidents du travail, maladie professionnels : 1.000.000 € par sinistre et par an, franchise 800€.

Responsabilité civile professionnelle :

Tous dommages confondus : 5.000.000 € par sinistre et par année d'assurance

- dont dommages immatériels non consécutifs : 1.800.000€ par sinistre et par année d'assurance

La Franchise est fixée à 10% du coût du sinistre avec un minimum de 800 € et un maximum 2.400€.

GARANTIE SUBSEQUENTE :

La garantie est déclenchée par la réclamation. Elle couvre l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres, dès lors que le fait dommageable est antérieur à la date de résiliation ou d'expiration de la garantie, et que la première réclamation est adressée à l'Assuré ou à son Assureur entre la prise d'effet initiale de la garantie et l'expiration d'un délai subséquent de dix ans après sa date de résiliation ou d'expiration, quelle que soit la date des autres éléments constitutifs des sinistres. Toutefois la garantie ne couvre les sinistres dont le fait dommageable a été connu de l'Assuré postérieurement à la date de résiliation ou d'expiration que si, au moment où l'Assuré en a eu connaissance de ce fait dommageable, cette garantie n'a pas été résouscrite ou l'a été sur la base du déclenchement par le fait dommageable. L'Assureur ne couvre pas l'Assuré contre les conséquences pécuniaires des sinistres s'il établit que l'Assuré avait connaissance du fait dommageable à la date de la souscription de la garantie.

Les plafonds de garanties déclenchés pendant le délai subséquent sont ceux fixés pour la dernière année d'assurance.

Les garanties du Titre IV autres que celle visée au § 21, en cas de résiliation du contrat pour un autre motif que les sinistres ou un défaut de paiement de prime, pourront être maintenues au-delà de la date de résiliation pour les chantiers ouverts pendant la validité du contrat, sous condition que la demande de maintien de la garantie soit formulée par l'Assuré dans les trois mois suivant la date de résiliation.

Ces garanties maintenues dans le temps seront accordées dans une limite épuisable d'un montant n'excédant pas les montants prévus par sinistre pour chaque garantie concernée.

Il est entendu que la garantie n'est effective que pour les personnes physiques ou morales régulièrement inscrites au tableau de l'Ordre ou admises par le Conseil Régional de l'Ordre à exercer en libre prestation de service conformément à l'article 2.1 de la loi précitée.

Elle est déléguée à la personne désignée ci-dessus pour être remise au Conseil Régional de l'Ordre des géomètres-experts.

Elle est valable pour la période comprise entre le 1er Janvier 2017 au 31 décembre 2017

La présente attestation ne peut engager l'assureur au-delà des termes et limites du contrat d'assurance susmentionné, et n'implique pas une présomption de garantie à la charge de l'assureur.

Fait à Neuilly, Le 6 décembre 2016, pour valoir ce que de droit.

Pour Allianz IARD
Délégation à :

VERMOREL
1 rue de la République
92200 Neuilly-sur-Seine
TEL 33 (0)1 46 17 11 11

